

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°051-2019/AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2020

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 05 décembre 2019
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2020 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre en charge des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre en charge des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre en charge des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre en charge des finances.

Article 8 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Article 12 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 24 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 24 nouveau :

Le minimum forfaitaire est égal à 0,5% du chiffre d'affaires tel que prévu à l'article 23.

En aucun cas le montant ne peut être inférieur à :

- un million (1 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition ;
- trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition.

Toutefois, les gérants de station-service et les entreprises exerçant à titre exclusif l'activité de distributeur agréé de recharge téléphonique prépayée s'acquittent uniquement des minima ci-dessus définis, en fonction de leur régime d'imposition.

Article 13 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 64 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 64 nouveau :

Les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues en cours de validité sont déductibles dans la limite de 3,5% du chiffre d'affaires hors taxes relatif aux biens ou services dont la fabrication ou la commercialisation donne lieu au paiement de la redevance.

Le reste sans changement.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le 1) de l'article 65 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 65 nouveau :

1) Les sommes correspondant à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du présent code, payées ou dues par des entreprises exploitées au Burkina Faso à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou résidentes dans un pays ayant un régime fiscal privilégié, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Une entreprise est réputée être domiciliée ou résidente dans un État ayant un régime fiscal privilégié si elle n'est pas imposable dans cet État ou si elle y est assujettie à un impôt sur les bénéfices ou les revenus dont le montant

est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun au Burkina Faso si elle y avait été exploitée.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le 1) de l'article 106 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 106 nouveau :

Ne sont pas soumis à l'impôt :

1) Dans les limites ci-dessous, les indemnités de logement, de fonction et de transport :

- 20 % du salaire brut, sans excéder soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par mois pour l'indemnité de logement ;
- 5 % du salaire brut, sans excéder cinquante mille (50.000) francs CFA par mois pour l'indemnité de fonction. L'indemnité de fonction s'entend des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi expressément prévues par un texte, un statut ou un contrat.
- 5 % du salaire brut, sans excéder trente mille (30.000) francs CFA par mois pour l'indemnité de transport ou de déplacement.

Le reste sans changement

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 157 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 157 nouveau :

Sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les sociétés non résidentes au Burkina Faso mais qui y disposent d'un établissement stable au sens de l'article 47, doivent acquitter l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au Burkina Faso à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminée en fonction de l'activité qu'elles exercent au Burkina Faso.

Le reste sans changement.

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le 2) de l'article 206 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 206 nouveau :

2) Sont notamment considérés comme débiteurs établis au Burkina Faso :

- les personnes physiques ou morales relevant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, selon le régime du réel d'imposition ;
- l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;

- les projets et programmes ;
- les organisations non gouvernementales, les associations et les fondations ;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 213 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 213 nouveau :

Sont redevables de la retenue à la source de 20 % :

- les personnes physiques ou morales relevant d'un impôt sur les bénéfices selon un régime du réel ;
- l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets et programmes ;
- les organisations non gouvernementales, les associations et les fondations ;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 247 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 247 nouveau :

Est assujettie à la contribution des licences, toute personne physique ou morale titulaire d'une licence de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie telle que définie par la loi portant conditions d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons au Burkina Faso.

Le produit de la contribution est affecté aux collectivités territoriales.

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le 1) de l'article 248 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 248 nouveau :

1) Le tarif annuel des licences est fixé par an et par contribuable comme suit :

Lieu d'imposition	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Ouagadougou	48 000	96 000	150 000
Bobo-Dioulasso	36 000	84 000	125 000
Autres communes urbaines	24 000	60 000	100 000
Communes rurales	18 000	36 000	80 000
Autres localités	12 000	24 000	24 000

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 295.3 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 295.3 nouveau :

Sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur :

- les véhicules immatriculés au nom de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les véhicules des missions diplomatiques, des organisations internationales et des organismes assimilés ;
- les véhicules des organisations non gouvernementales et associations ayant signé une convention d'établissement avec l'Etat ;
- les véhicules des projets et programmes ;
- les véhicules appartenant aux personnes bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, dans la limite d'un véhicule par personne ;
- les véhicules spéciaux appartenant aux personnes handicapées dans la limite d'un seul véhicule ;
- les véhicules appartenant aux personnes dont le degré d'invalidité justifiée par un certificat médical est supérieur à 50 % dans la limite d'un véhicule par personne ;
- les tracteurs à usage agricole ;

- les véhicules à deux roues ;
- les véhicules à trois roues.

L'application des exonérations mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'un titre d'exonération délivré par la Direction générale des impôts.

Toutefois :

- pour les véhicules immatriculés au nom de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des missions diplomatiques, des organisations internationales et organismes assimilés et des projets et programmes, la mention de leur qualité de propriétaire sur la carte grise du véhicule ou sur tout document tenant lieu vaut titre d'exonération ;
- pour les véhicules à deux roues, les véhicules à trois roues et les tracteurs à usage agricole, l'exonération est d'office.

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 295.5 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 295.5 nouveau :

Les tarifs de la taxe sont fixés en fonction de la puissance administrative comme suit :

Puissances administratives	Tarifs
- jusqu'à 8 CV	
- de 9 CV à 15 CV	7 000 F
- de 16 CV à 20 CV	10 000 F
- de 21 CV à 30 CV	20 000 F
- de 31 CV à 40 CV	30 000 F
- plus de 40 CV	40 000 F
	50 000 F

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 301 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 301 nouveau :

Sont assujettis à la TVA par option, les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs, les sylviculteurs, les pêcheurs, quel que soit leur chiffre d'affaires annuel et les entreprises de transport routier de personnes et de marchandises relevant du régime du réel normal d'imposition uniquement pour leur activité de transport.

L'option est irrévocable et prend effet à compter du premier jour du mois au cours duquel elle est exercée.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le 1) de l'article 307 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 307 nouveau :

Sont exonérés de la TVA :

1) Sous réserve de l'option prévue aux articles 301 et 530 :

- a) les ventes, les prestations de services et les travaux immobiliers effectués par les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition ou de la contribution des micro-entreprises ;
- b) les ventes effectuées par les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs, les sylviculteurs et les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;
- c) les opérations de transport routier de personnes et de marchandises effectuées par les entreprises de transport relevant du régime du réel normal d'imposition.

Article 25 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le 2) de l'article 308 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 308 nouveau :

2) Les autres produits

Code produits	Désignation des produits
0101.10.00.00	- Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants reproducteurs de race pure
0102.10.00.00	- Animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure
0103.10.00.00	- Animaux vivants de l'espèce porcine reproducteurs de race pure
0105.10.00.00	- Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques. D'un poids n'excédant pas 185 g :
0301.99.0010	- alevins
04.01	- Lait et crème de lait non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	- Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0701.10.00.00	- Pommes de terre de semence
10.01	- Froment (blé) et méteil
1002.00.00.00	- Seigle
1003.00.00.00	- Orge
1004.00.00.00	- Avoine.
10.05	- Maïs.

Code produits	Désignation des produits
10.06	- Riz
1007.00.00.00	- Sorgho à grains
10.08	- Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales
12.09	- Graines, fruits et spores à ensemercer
1901.10.00.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1905.90.00.00	- Autres (pain de la boulangerie de consommation courante)
2102.20.00.00	- Levures mortes, autres micro-organismes monocellulaires morts
2106.90.90.30	- Améliorant pour panification
2501.00.20.00	- Sel destiné à l'alimentation humaine
2501.00.30.00	- Sel en bloc comprimé pour l'alimentation du bétail
2710.19.12.00	- Pétrole lampant
2710.19.22.00	- Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	- Fuel-oil léger
2710.19.24.00	- Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	- Fuel-oil lourd II

Code produits	Désignation des produits
2710.19.39.10	- Huiles 2 temps
Chapitre 31	-Engrais
38.08	- Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture
3926.10.00.00	- Articles scolaires (protège-cahiers)
4401.10.00.00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
44.02	- Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4801.00.00.00	- Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
4820.20.00.00	- Cahiers
4901.99.10.00	- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	- Autres
49.02	- Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité
4907.00.00.00	- Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques
4911.99.10.00	- Stickers pour la sécurisation des factures normalisées

Code produits	Désignation des produits
8413.20.00.00	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°84.13.11 ou 84.13.19
8413.91.20.00	- A mains
8424.81.10.00	- Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
8424.81.20.00	- Appareils pour l'arrosage
8432.10.00.00	- Charrues
87.01.90.0000	Autres (tracteurs agricoles)
	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
8432.21.00.00	- Herse à disques (pulvérisateurs)
8432.29.00.00	- Autres
8432.30.00.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.40.00.00	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
8432.80.00.00	- Autres machines, appareils et engins
8432.90.00.00	- Parties
8433.20.00.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	- Autres machines et appareils de fenaison

Code produits	Désignation des produits
8433.40.00.00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
	- Autres machines et appareils pour la récolte ; machines et appareils pour le battage :
8433.51.00.00	- Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	- Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	- Autres
8433.60.00.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	- Parties
8434.10.00.00	- Machines à traire
8434.20.00.00	- Machines et appareils de laiterie
8434.90.00.00	- Parties
8436.10.00.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :
8436.21.00.00	- Couveuses et éleveuses
8436.29.00.00	- Autres

Code produits	Désignation des produits
8436.80.00.00	- Autres machines et appareils
	- Parties :
8436.91.00.00	- De machines ou appareils d'aviculture
8436.99.00.00	- Autres
85.41.40.00.00	- Cellules, modules photovoltaïques ou générateur
90.32.89.00.00	- Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu
90.32.90.00.00	
85.36.20.00.00	- Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu
85.04.40.00.00	- Onduleurs (convertisseurs) DC/AC
85.02.40.00.00	- Convertisseurs pour système solaire
85.04.40.00.00	
85.07.80.00.00	- Batteries solaires, batteries stationnaires, batteries étanches pour l'énergie solaire
85.07.90.00.00	- Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire
85.06.90.00.00	- Chargeurs de piles sèches pour l'énergie solaire
85.36.90.00.00	- Luminaire, réglottes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu
85.39.32.00.00	- Tubes (ampoules à courant continu) 6-8-10-11-13-15-18 à 48 watts

Code produits	Désignation des produits
85.04.10.00.00	- Ballasts pour courant continu 12-24-48 volts
85.13.10.00.00	- Lampes solaires portables
85.13.10.00.00	- Torches solaires
84.18.21.00.00 84.18.29.00.00 84.18.30.00.00 84.18.40.00.00 84.18.50.00.00 84.18.99.00.00 84.18.91.00.00 84.18.69.00.00 84.18.61.00.00	- Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire et accessoires
84.15.10.00.00 84.15.81.00.00 84.15.82.00.00 84.15.83.00.00	- Conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire
94.05.40.00.00	- Lampadaires solaires
84.37.80.00.00 84.37.90.00.00	- Moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires

Code produits	Désignation des produits
84.13.81.00.00	- Pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires de pompage
85.37.20.00.00 85.37.10.00.00	- Armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie solaire
	- Pièces détachées pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire
85.15.80.00.00 85.15.90.00.90	- Équipements de climatisation pour les appareils fonctionnant sur l'énergie solaire
85.16.60.00.00 85.16.90.00.00	- Équipements des cuisinières solaires
84.19.40.00.00	- Équipements de distillateurs solaires
84.19.19.10.00 84.19.90.00.00	- Chauffe-eau solaire et équipements
84.18.91.00.00 84.18.99.00.00	<ul style="list-style-type: none"> - Équipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques - Échangeurs de chaleur - Armoire de contrôle thermique - Équipements de suivi du soleil - Moteurs solaires thermiques et accessoires
84.19.90.00.00	- Équipements de stérilisateurs solaires thermiques

Code produits	Désignation des produits
85.41.90.00.00	<ul style="list-style-type: none"> - Équipements des capteurs solaires thermiques - Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)
84.19.31.00.00 84.19.32.00.00 84.19.39.00.00 84.19.90.00.00	<ul style="list-style-type: none"> - Équipements de séchoirs solaires
84.21.21.00.00	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils solaires pour le filtrage de l'eau
27.11.13.0000	<ul style="list-style-type: none"> - Emballages Gaz butane

Les conditions d'éligibilité et les modalités de jouissance de l'exonération du matériel solaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le 2) a) de l'article 330 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 330 nouveau :

a) pour les entreprises exportatrices :

- une copie de la déclaration TVA de la période ;
- le titre de transport et la facture visés au départ par la douane ;
- une copie de la déclaration d'exportation ou de réexportation dûment visée par la douane ;
- le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur ;
- le justificatif de paiement des biens exportés ;
- les noms, professions et adresses des acheteurs des marchandises ou produits ;
- les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le chapitre des articles 351 à 353 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Chapitre 4 - Taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 351 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 351 nouveau :

La taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication est perçue au taux de 7% sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes des entreprises de téléphonie installées au Burkina Faso ainsi que des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile.

Article 29 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 353 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 353 nouveau :

Les entreprises de téléphonie et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements au plus tard le 20 de chaque mois sur la base du chiffre d'affaires mensuel au service des impôts dont elles dépendent.

Article 30 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 364 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 364 nouveau :

Pour les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le prix de vente ex-usine, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce prix de vente ex-usine ne peut être inférieur à 300 FCFA pour 20 cigarettes.

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette valeur en douane ne peut être inférieure à 300 FCFA pour 20 cigarettes.

Article 31 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 365 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 365 nouveau :

Le taux applicable est fixé à 50%.

Article 32 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 366 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 366 nouveau :

Tout producteur ou importateur de tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos doit déposer, auprès du service des impôts dont il relève au plus tard le 20 du mois, une déclaration au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Cette déclaration est établie sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale et comporte par nature de produits :

- les stocks au premier jour du mois concerné ;
- les quantités fabriquées ou importés au cours du mois ;
- les quantités vendues au cours du mois ;
- les stocks à la fin du mois ;
- le chiffre d'affaires ex-usine pour les produits de fabrication locale ;
- le montant total des valeurs en douane déclarées au cordon douanier, pour les produits importés ;
- le montant de la taxe due.

La taxe est acquittée dans le même délai au vu de cette déclaration.

Article 33 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le 3) de l'article 379 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 379 nouveau :

3) Le tarif au litre de la taxe est le suivant :

- super carburant : 125 francs CFA ;

- gas-oil : 50 francs CFA.

Les produits pétroliers autres que ceux énumérés ci-dessus sont exonérés de la taxe.

Article 34 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 399 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 399 nouveau :

Le fait générateur et l'exigibilité des droits d'enregistrement sont constitués par la signature de l'acte, le transfert de propriété, d'usufruit ou de jouissance, le décès. Toutefois, en ce qui concerne la commande publique, l'exigibilité est constituée par la notification.

Article 35 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le 1) de l'article 433 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 433 nouveau :

- 1) Les actes visés à l'article 394 doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date. Pour les baux, le délai d'un mois court à compter de leur date d'entrée en jouissance lorsque celle-ci est antérieure à la date du contrat de bail ou en cas de renouvellement du contrat de bail, notamment par tacite reconduction, à compter du début de la nouvelle période.

Pour les commandes publiques, l'acte doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 36 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 436 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 436 nouveau :

- 1) Les actes sont enregistrés au service des impôts dont dépend la personne qui procède à l'enregistrement, notamment en ce qui concerne les notaires, greffiers, huissiers, acquéreurs, locataires ou attributaires de commandes publiques. Les huissiers peuvent toutefois faire enregistrer leurs actes au service des impôts du lieu où ils ont été faits.
- 2) Toutefois, la formalité s'accomplit :
 - a) pour les actes portant mutation d'immeubles, de droit au bail ou de fonds de commerce, au service des impôts dans le ressort territorial duquel se trouve le bien ;
 - b) pour les actes portant mutation de titres de sociétés, au service des impôts dont dépend la société et dont les titres ont été transmis ;
 - c) pour les procès-verbaux de ventes publiques de biens meubles, au service des impôts dans lequel a été retournée la déclaration préalable visée à l'article 462 ;
 - d) pour les actes sous seing privés autres que ceux visés aux points a et b, au service des impôts du domicile de l'une des parties contractantes ;
- 3) les actes passés à l'étranger autres que ceux visés aux points a et b du paragraphe 2 sont enregistrés dans n'importe quel service des impôts ;

- 4) les mutations par décès sont enregistrées au service des impôts du domicile du défunt, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer. À défaut de domicile au Burkina Faso, la déclaration est déposée au service des impôts du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu au Burkina Faso, dans n'importe quel service des impôts.

Article 37 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 481 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 481 nouveau :

Sont exonérés des droits de mutation par décès, les successions :

1. des personnels militaires et paramilitaires morts en service commandé, en captivité ou de conséquences immédiates et directes de leur captivité ;
2. des agents publics autres que ceux visés au point 1, morts en service commandé et à raison de ce service, ou des particuliers, à l'occasion d'un acte de dévouement public, en cas de catastrophe ou d'assistance à une personne en danger ;
3. des victimes des attaques terroristes.

L'exonération ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les héritiers en ligne directe, le conjoint, les frères et sœurs du défunt.

L'exonération de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration de succession.

Article 38 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les 2) et 3) de l'article 561.1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 561.1 nouveau :

- 2) Les contribuables peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les versements prévus par le présent code dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des finances. Toutefois, les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises sont tenus d'effectuer les versements prévus par le présent code suivant les mêmes procédés.

Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le présent code.

- 3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) ci-dessus, les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises et des directions des moyennes entreprises sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale, leurs déclarations fiscales par procédés électroniques.

Le reste sans changement.

Article 39 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 566 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 566 nouveau :

Sont dispensés de l'usage des factures normalisées :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activités à caractère industriel ou commercial ;
- les entreprises n'ayant pas d'établissement stable au Burkina Faso ;
- les entreprises de vente à rayons multiples pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;
- les pharmacies pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;
- les sociétés de navigation aérienne ;
- les entreprises de transports urbains en commun pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance de tickets ;
- les stations-services pour la vente de carburant ;
- les banques, établissements financiers et systèmes financiers décentralisés ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance ;
- les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation ;
- les opérateurs de télévision privée uniquement pour les abonnements et réabonnements des particuliers ;

- le Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) ;
- la Société nationale Burkinabè d'hydrocarbure (SONABHY) ;
- la Poste Burkina Faso ;
- la Loterie nationale Burkinabè (LONAB).

Article 40 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 659 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 659 nouveau :

Le redevable qui conteste le bien-fondé de la décision du directeur général des impôts suite à sa réclamation peut saisir le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le service des impôts où les droits sont dus, dans les deux mois de la réception de la décision contestée.

L'action contre les décisions implicites de rejet du directeur général des impôts sur les réclamations contentieuses doit, à peine de forclusion, être intentée dans le délai de deux mois.

L'assignation doit contenir élection de domicile dans la localité où siège la juridiction.

Article 41 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 666 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 666 nouveau :

La compensation peut aussi être effectuée ou demandée par l'administration entre les impôts suivants, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux, à condition qu'ils soient établis au titre d'une même année :

- entre l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt sur les revenus fonciers, la taxe patronale et d'apprentissage ;
- entre la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes indirectes ;
- entre la contribution des patentes, la taxe de résidence, la taxe sur les armes, la taxe de voirie, la contribution foncière, la taxe foncière des sociétés et la taxe sur les véhicules à moteur alimentant le même budget.

Article 42 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 702 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 702 nouveau :

Le privilège du Trésor public en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes fiscales, s'exerce avant tout autre pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en recouvrement sur les meubles et effets mobiliers appartenant au contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Le reste sans changement.

Article 43 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 731 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 731 nouveau :

La réclamation adressée au directeur général des impôts, de même que le recours au tribunal ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement.

Toutefois, en cas de réclamation adressée au DGI, jusqu'à l'expiration du délai de recours au tribunal, le contribuable peut, par simple déclaration faite au directeur général des impôts, demander à celui-ci d'ordonner la suspension des poursuites exercées par les comptables publics, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt contesté et de régler l'impôt non contesté.

Si le tribunal est saisi, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, par simple déclaration faite au greffe dudit tribunal, demander à celui-ci d'ordonner la suspension des poursuites exercées par les comptables publics, à condition de régler l'impôt non contesté, d'acquitter 25% de l'impôt contesté et de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des 75% de l'impôt contesté.

Ces garanties doivent être constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs. Ces garanties ou à défaut, toute autre garantie sont laissées à l'appréciation du comptable.

L'impôt dont le versement a été ajourné à la suite d'une demande de sursis de paiement est majoré d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

Lorsque le tribunal est saisi, le président statue par ordonnance, les parties entendues. Il fixe la durée de la suspension s'il croit devoir l'ordonner. La suspension ordonnée ne peut en aucun cas produire effet au-delà du délai de huit jours qui suit la décision du tribunal.

Le montant des garanties présenté doit être tant au niveau du directeur général des impôts que devant le tribunal au moins égal à 25 % des droits et des pénalités encourues.

Article 44 :

Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2020, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation.

A ce titre, pour les immeubles dont la valeur n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs CFA, nonobstant les dispositions des articles 408, 409 et 410 du code général des impôts, les tarifs forfaitaires ci-après sont dûs au titre des droits d'enregistrement :

- commune de Ouagadougou : cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les terrains nus et huit cent mille (800 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- commune de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- autres communes : cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;

La mutation est soumise au taux de droit commun lorsqu'il résulte de la liquidation un droit d'enregistrement inférieur aux forfaits ci-dessus.

Lorsque la valeur du bien immeuble, objet de la mutation excède vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le surplus est soumis au taux de droit commun.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations visées à l'article 412 du code général des impôts restent soumises à cette disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessus indiqué.

Article 45 :

Au titre de l'année 2020, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur, sont autorisées.

Article 46 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'importation de stickers pour la sécurisation des factures normalisées est exonérée de droit et taxes de douane à l'exception de la redevance statistique (RS), du prélèvement communautaire (PC) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 47 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 48 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2020 sont évaluées à deux mille deux cent trente-trois milliards trois cent seize millions six cent soixante-deux mille (2 233 316 662 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

En milliers de francs CFA

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022
RECETTES FISCALES	1 654 080 000	1 827 990 000	2 014 155 000
Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	445 388 277	495 808 150	445 808 150
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	19 625 250	20 625 250	35 561 250
Impôt sur le patrimoine	4 055 106	4 055 106	6 743 402
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	880 990 588	952 972 442	1 094 790 324
Droits de timbre et d'enregistrement	63 534 624	78 534 624	110 335 319
Droits et taxes à l'importation	210 867 917	232 876 190	222 751 190
Droits et taxes à l'exportation	564 057	2 564 057	37 764 057
Autres recettes fiscales	29 054 181	40 554 181	60 401 308
RECETTES NON FISCALES	240 700 000	211 270 000	226 920 000
Revenu de l'entreprise et du domaine			
Droits et frais administratifs	88 644 327	69 925 797	77 075 797
Amendes et condamnations pécuniaires	30 530 561	30 819 091	32 319 091
Produits financiers			

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022
Autres recettes non fiscales	121 525 112	110 525 112	117 525 112
RECETTES EXCEPTIONNELLES	0	0	0
Remises et annulations de dette			
Restitutions au Trésor de sommes indûment payées			
Autres recettes exceptionnelles			
Autres droits et valeurs incorporels	-	-	-
SOUS/TOTAL RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES	1 894 780 000	2 039 260 000	2 241 075 000
DONS	338 536 662	205 020 000	205 020 000
DONS PROGRAMMES	76 520 000	38 020 000	38 020 000
Dons des institutions internationales	76 520 000	38 020 000	38 020 000
Dons des gouvernements étrangers			
Dons des organismes privés extérieurs			
Dons intérieurs			
DONS PROJETS ET LEGS	262 016 662	167 000 000	167 000 000
Dons projets des institutions internationales mondiales	129 580 737	120 357 541	120 357 541
Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris	87 138 457	38 887 493	38 887 493
Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris	923 277	86 246	86 246

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2020	Prévisions 2021	Prévisions 2022
Dons projets des organismes privés extérieurs	6 045 296	5 268 596	5 268 596
Fonds de concours			
Autres dons et legs	38 328 895	2 400 124	2 400 124
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	338 536 662	205 020 000	205 020 000
TOTAL GENERAL	2 233 316 662	2 244 280 000	2 446 095 000

Article 49 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2020 sont évaluées à deux mille trois cent soixante-cinq milliards deux cent quatre-vingt-dix-sept millions trois cent quarante et un mille (2 365 297 341 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

En milliers de francs CFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2020
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	1 264 075 761
<i>Emprunts projets</i>	124 490 000
<i>Emprunts programmes</i>	1 139 585 761
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 087 811 580
Remboursements de prêts et avances	13 410 000
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	2 365 297 341

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 50 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 51 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 52 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions constitutionnelles en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre en charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics. Toutefois, et en lien avec les dispositions de l'article 115 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances,

l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 53 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2020, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 54 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 55 :

Les débloques de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions de déblocage.

Article 56 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère en charge de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 57 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 58 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans le décret n°2016-876/PRES/PM/MINEFID/MATDSI du 14 septembre 2016 portant réglementation générale des abonnements publics d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales continuent de s'appliquer.

Le ministre en charge des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément au décret ci-dessus cité, les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 59 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 60 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 61 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, émarge au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 62 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2020 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 63 :

Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA. La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 64 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décision du ministre en charge des finances, éventuellement après décision du Comité national de la dette publique (CNDP), pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux et internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du décret n°2009-150/PRES/PM/MEF du 27 mars 2009 portant réglementation générale de l'endettement public et de la gestion de la dette publique.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 65 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES CHARGES ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 66 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 67 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2020 est fixé à deux mille cinq cent dix-huit milliards quatre cent cinquante-six millions six cent soixante-deux mille (2 518 456 662 000) francs CFA.

Article 68 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 67 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2020, les crédits suivants :

En milliers de francs CFA

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2020
DEPENSES COURANTES	1 642 296 000
Charges financières de la dette	123 380 000
Dépenses de personnel	878 000 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	198 493 000
Dépenses de transferts courants	441 923 000
Dépenses en atténuation des recettes	500 000

DEPENSES EN CAPITAL	876 160 662
Investissements exécutés par l'Etat	866 160 662
<i>Etat</i>	479 654 000
<i>Subventions</i>	262 016 662
<i>Prêts</i>	124 490 000
Transferts en capital	10 000 000
TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES	2 518 456 662

Article 69 :

Sont autorisées au titre de l'exercice 2020, les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	En milliers de francs CFA	
	PREVISIONS 2020	
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)		1 061 295 408
Retraits sur les comptes des correspondants		1 042 224 837
Prêts et avances		500 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE		2 104 020 245

Article 70 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2020, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

En milliers de francs CFA

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR	PREVISIONS 2020
Compte spécial n°125 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	400 000
Compte spécial n°126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	17 137 683
Compte spécial n°127 « Cantines scolaires du secondaire »	560 534
Compte spécial n°128 « Développement du système de santé »	50 050
Compte spécial n°129 « Soutien à la Modernisation de l'Administration Publique »	4 219 771
Compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	859 190
Compte spécial n°131 « Développement de la statistique »	1 516 699
Compte spécial n°132 « Cadastre fiscal »	26 000
Compte spécial n°142 « Remboursement Crédits TVA »	50 000 000
Compte spécial 143 « Approvisionnement en Eau et Assainissement »	27 025 000

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- compte spécial n°129 « Soutien à la modernisation de l'administration publique » ;
- compte spécial n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » ;
- compte spécial n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement ».

TITRE III : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 71 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

	En milliers de francs CFA
DEPENSES COURANTES	1 642 296 000
Charges financières de la dette	123 380 000
Dépenses de personnel	878 000 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	198 493 000
Dépenses de transferts courants	441 923 000
Dépenses en atténuation des recettes	500 000

dégagent une épargne budgétaire de deux cent cinquante-deux milliards quatre cent quatre-vingt-quatre millions (252 484 000 000) de francs CFA.

Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

En milliers de francs CFA

DEPENSES EN CAPITAL	876 160 662
Investissements exécutés par l'Etat	866 160 662
Transferts en capital	10 000 000

Article 72 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit :

En milliers de francs CFA

RECETTES		DEPENSES	
	Prévision 2020		Prévision 2020
Ressources ordinaires	1 894 780 000	Dépenses courantes	1 642 296 000
Recettes fiscales	1 654 080 000	Charges financières de la dette	123 380 000
Recettes non fiscales	240 700 000	Personnel	878 000 000
Recettes en capital	0	Acquisitions de biens et services	198 493 000
		Transferts courants	441 923 000
		Dépenses en atténuation des recettes	500 000

RECETTES		DEPENSES	
	Prévision 2020		Prévision 2020
Ressources extraordinaires	338 536 662	Dépenses en capital	876 160 662
Dons projets	262 016 662	Investissements exécutés par l'Etat	866 160 662
Dons programmes	76 520 000	<i>Etat</i>	479 654 000
		<i>Subvention</i>	262 016 662
		<i>Prêts</i>	124 490 000
		Transferts en capital	10 000 000
TOTAL RECETTES	2 233 316 662	TOTAL DEPENSES	2 518 456 662
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTE -TOTAL DEPENSES)			-285 140 000
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres-dépenses courantes-investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			-237 170 000

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à deux cent quatre-vingt-cinq milliards cent quarante millions (285 140 000 000) de francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à deux cent trente-sept milliards cent soixante-dix millions (237 170 000 000) de francs CFA.

Article 73 :

Le ministre en charge des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 74 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2020, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

En milliers de francs CFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	MONTANT 2020	CHARGES DE TRESORERIE	MONTANT 2020
Produits provenant de la cession des actifs		Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	1 061 295 408
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	1 264 075 761	Retraits sur les comptes des correspondants	1 042 224 837
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 087 811 580	Prêts et avances	500 000
Remboursements de prêts et avances	13 410 000		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	2 365 297 341	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	2 104 020 245

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 75 :

Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2020 sont fixés comme suit :

En milliers de francs CFA

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2020		Prévision 2021		Prévision 2022	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 01 Présidence du Faso	29 908 233	41 757 977		28 516 281		28 869 352
Dotation 001 Pilotage de l'action présidentielle	29 908 233	26 727 722		21 386 279		21 239 351
Programme 002 Renforcement des capacités d'analyse et de transparence de l'action publique	0	703 493		703 524		703 523
Programme 003 Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST	0	14 326 762		6 426 478		6 926 478
Section 02 Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres	100 000	1 080 878		975 991		960 403
Programme 004 Organisation du travail gouvernemental	100 000	1 080 878		975 991		960 403
Section 03 Premier ministre	91 708 195	28 863 768	24 377 095	56 740 672	3 899 791	49 530 964
Dotation 005 Soutien à l'action du Premier ministre	620 000	3 070 655	420 000	2 835 512	120 000	2 603 487
Programme 006 Appui à la gouvernance	70 000	1 421 088	70 000	1 423 230	70 000	1 423 294
Programme 007 Pilotage des projets stratégiques	91 018 195	21 335 520	23 887 095	50 443 990	3 709 791	43 466 209
Programme 008 Promotion du capital humain	0	3 036 505		2 037 940		2 037 974

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2020		Prévision 2021		Prévision 2022	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 04 Parlement	1 500 000	18 939 506	2 000 000	17 632 046	2 000 000	17 632 046
Dotation 134 Fonction parlementaire	1 500 000	18 939 506	2 000 000	17 632 046	2 000 000	17 632 046
Section 05 Conseil Economique et Social	0	830 189		826 385		827 102
Dotation 009 Conseil Economique et Social	0	830 189		826 385		827 102
Section 08 Ministère de l'Intégration Africaine et des Burkinabè de l'Extérieur	80 000	2 941 287		2 867 895		2 868 690
Programme 029 Intégration africaine	0	1 989 817		1 980 037		1 980 964
Programme 137 Gestion des Burkinabè de l'extérieur	0	264 187		250 845		253 902
Programme 141 Pilotage et soutien des services du MIABE	80 000	687 283		637 013		633 824
Section 09 Ministère Administration Territoriale Décentralisation Cohésion Sociale	3 483 911	56 220 109	4 675 619	53 626 733	5 579 739	43 661 439
Programme 011 Administration du territoire	779 994	12 994 686	1 254 267	13 067 607	1 818 387	13 768 708
Programme 013 Protection civile	1 750 000	5 493 737	3 181 353	7 460 157	3 081 353	7 452 952
Programme 014 Décentralisation	796 917	32 128 185		27 256 504		15 916 491
Programme 015 Etat civil	60 000	735 944	40 000	746 174	470 000	1 256 319
Programme 016 Pilotage et soutien des services du MATD	97 000	4 867 557	199 999	5 096 291	209 999	5 266 969
Section 10 Ministère de la Justice	2 312 905	28 262 911	6 364 867	29 526 080	4 784 635	31 524 206
Programme 017 Administration judiciaire	865 000	13 446 880	4 155 000	14 005 938	2 234 635	15 259 448
Programme 018 Administration pénitentiaire	1 447 905	12 274 068	2 209 867	13 050 441	2 550 000	13 566 810
Programme 021 Pilotage et soutien	0	2 541 963		2 469 701		2 697 948
Section 11 Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants	78 344 013	220 374 155	114 333 477	256 810 038	139 821 903	286 534 615
Dotation 022 Défense	18 543 500	19 994 964	21 349 979	22 801 443	56 396 500	57 847 964
Programme 023 Préparation et emploi des forces	9 310 483	87 731 892	15 147 854	92 969 263	24 172 305	104 993 715

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2020		Prévision 2021		Prévision 2022	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Programme 024 Equipement des forces	19 520 000	20 051 971	40 927 125	41 459 096	20 696 458	21 228 429
Programme 025 Appui à la sécurité publique et à la protection civile	922 760	34 963 895	728 346	34 769 481	1 630 000	35 671 135
Programme 026 Renforcement du lien Armée-Nation	0	1 268 744		1 268 744		1 268 744
Programme 027 Pilotage et soutien	30 047 270	56 362 689	36 180 173	63 542 011	36 926 640	65 524 628
Section 12 Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	2 700 000	48 038 755	6 800 000	44 709 687	5 000 000	45 305 556
Programme 028 Défense des intérêts du Burkina Faso dans le monde	2 425 500	42 762 647	1 000 000	39 711 071	5 000 000	40 201 406
Programme 030 Pilotage et soutien aux services du Ministère	274 500	5 276 108	5 800 000	4 998 616		5 104 150
Section 13 Ministère de la Sécurité	19 281 025	104 849 198	21 372 071	111 510 878	28 119 575	122 333 632
Dotation 010 Sureté de l'Etat	750 000	1 000 000	750 000	1 432 880	750 000	1 828 541
Programme 012 Sécurité intérieure	17 974 035	95 693 013	19 738 094	101 334 286	26 175 114	111 227 331
Programme 139 Pilotage et soutien des services du Ministère de la Sécurité	556 990	8 156 185	883 977	8 743 712	1 194 461	9 277 760
Section 14 Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement	26 881 664	277 952 150	8 660 619	252 485 339	13 395 000	280 106 007
Dotation 031 Charge de la dette	0	123 380 000		127 590 000		142 060 000
Programme 032 Pilotage de l'Economie et du développement	19 285 048	53 093 987	5 376 296	28 133 644	6 595 000	28 678 729
Programme 033 Mobilisation des ressources	2 378 159	37 670 452	98 600	33 142 297		33 873 457
Programme 034 Gestion budgétaire, tenue des comptes publics, exercice de la tutelle et supervision des systèmes financiers	205 000	17 068 952	5 000	17 905 074		23 478 224
Programme 036 Contrôle, audit et sauvegarde des intérêts de l'Etat	0	3 860 594		4 005 742		4 043 138
Programme 038 Pilotage et soutien des services du ministère	5 013 457	42 878 165	3 180 723	41 708 582	6 800 000	47 972 459

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2020		Prévision 2021		Prévision 2022	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 15 Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme	494 838	8 334 940	791 792	8 136 957	1 014 925	8 182 205
Programme 039 Culture	190 000	4 131 008	360 000	3 782 686	510 000	3 776 480
Programme 040 Tourisme	250 000	2 272 965	350 000	2 332 794	400 000	2 307 878
Programme 041 Pilotage et soutien aux services du MCAT	54 838	1 930 967	81 792	2 021 477	104 925	2 097 847
Section 17 Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale	1 680 799	13 493 695	13 647 973	14 601 914	10 620 061	14 994 987
Programme 042 Recrutement, formation professionnelle et gestion de la carrière des agents de la fonction publique	100 000	5 517 186	800 000	5 675 853	556 603	5 971 675
Programme 043 Réforme de l'administration	0	234 280		244 020		250 960
Programme 044 Travail décent	1 580 799	4 080 669	12 847 973	4 929 247	10 063 458	4 949 495
Programme 045 Pilotage et soutien des services du MFPTPDS	0	3 661 560		3 752 794		3 822 857
Section 18 Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement	2 600 998	15 952 723	996 405	10 812 655	1 149 935	10 688 300
Programme 046 Communication	2 403 384	13 050 823	925 153	8 386 301	1 116 139	8 213 864
Programme 047 Pilotage et soutien	172 614	2 738 525	71 252	2 282 069	33 796	2 321 651
Programme 124 Relations avec le Parlement	25 000	163 375		144 285		152 785
Section 20 Ministère des Sports et des Loisirs	1 600 998	8 154 033	1 896 405	8 512 508	2 149 935	8 710 977
Programme 052 Sport et activités physiques	1 378 098	5 184 104	1 673 505	5 496 675	1 927 035	5 756 354
Programme 053 Loisirs	150 000	694 742	150 000	698 692	150 000	686 404
Programme 054 Pilotage et soutien des services du MSL	72 900	2 275 187	72 900	2 317 141	72 900	2 268 219
Section 21 Ministère de la Santé	106 802 352	337 175 439	40 087 396	284 957 753	53 406 158	312 536 317
Programme 055 Offre de soin	100 075 598	147 441 382	39 838 396	100 688 182	52 271 592	98 836 897
Programme 056 Santé publique	6 477 754	135 078 936		132 648 217	885 566	160 741 926

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2020		Prévision 2021		Prévision 2022	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Programme 057 Pilotage et soutien aux services de la Santé	249 000	54 655 121	249 000	51 621 354	249 000	52 957 494
Section 22 Ministère de la Femme Solidarité Nationale Famille Action Humanitaire	713 716	18 191 392	1 364 479	32 604 575	625 000	28 942 941
Programme 048 Femme et du genre	150 000	2 617 431	439 999	3 468 004	435 000	3 695 441
Programme 049 Enfance et famille	363 716	4 701 995	924 480	5 750 156	190 000	4 972 094
Programme 050 Solidarité nationale et gestion des catastrophes	200 000	8 275 056		20 992 559		17 770 128
Programme 051 Pilotage et soutien des services du Ministère	0	2 596 910		2 393 856		2 505 278
Section 23 Ministère Education Nationale Alphabétisation Promotion Langues Nationales	18 471 511	450 991 452	15 336 302	462 569 747	5 477 176	477 841 482
Programme 058 Accès à l'éducation formelle	16 933 514	360 016 801	14 236 302	373 084 616	4 377 176	385 249 149
Programme 059 Qualité de l'éducation formelle	537 997	64 870 135	100 000	61 031 573	100 000	61 914 371
Programme 060 Accès et qualité de l'éducation non formelle	0	11 466 901		11 761 762		12 042 833
Programme 061 Pilotage et soutien aux services de l'éducation formelle et non formelle	1 000 000	14 637 615	1 000 000	16 691 796	1 000 000	18 635 129
Section 2 Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	15 662 157	100 771 927	19 854 308	104 664 131	20 838 513	104 810 300
Programme 062 Enseignement supérieur	13 051 454	54 221 060	16 849 157	57 573 498	19 011 534	62 458 219
Programme 063 Fourniture des services sociaux aux étudiants	478 500	26 476 927	319 000	27 913 048		23 504 238
Programme 064 Recherche scientifique et technologique	556 000	12 181 680	1 637 294	12 259 213	1 629 794	12 279 441
Programme 065 Pilotage et soutien aux services du MESRSI	207 885	6 086 517	462 185	6 050 419	112 185	6 152 409
Programme 066 Valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation	1 368 318	1 805 743	586 672	867 953	85 000	415 993

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2020		Prévision 2021		Prévision 2022	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 25 Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	4 598 265	10 585 200	2 883 170	9 402 471	2 211 492	8 415 879
Programme 067 Industrie	1 662 539	2 690 657		1 733 315		1 694 162
Programme 068 Commerce	578 152	1 976 457	1 725 441	3 051 786	941 945	1 913 700
Programme 069 Artisanat	1 735 574	2 989 760	1 157 729	2 229 920	1 269 547	2 408 353
Programme 070 Secteur privé	100 000	1 179 283		1 223 594		1 214 580
Programme 071 Pilotage et soutien	522 000	1 749 043		1 163 856		1 185 084
Section 26 Ministère des Mines et des Carrières	5 150 000	6 746 610		6 807 836		7 127 440
Programme 072 Mines	150 000	5 255 476		5 079 561		5 149 498
Programme 074 Pilotage et soutien des services du Ministère des Mines et des Carrières	5 000 000	1 162 410		1 399 551		1 646 918
Programme 138 Carrières	0	328 724		328 724		331 024
Section 27 Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles	65 166 382	113 913 879	45 134 251	120 957 734	21 046 503	153 480 092
Programme 075 Aménagements hydro-agricoles et irrigations	37 447 473	29 522 461	21 478 399	28 893 898	8 058 141	33 716 212
Programme 076 Prévention et gestion des crises alimentaires et nutritionnelles	4 782 643	8 722 879	2 960 669	7 381 816	13 200	4 018 031
Programme 077 Economie agricole	6 467 981	29 566 214	10 069 742	36 553 453	4 460 806	59 765 661
Programme 078 Développement durable des productions agricoles	12 705 194	22 106 930	7 855 449	20 670 755	3 068 295	22 531 051
Programme 079 Sécurisations foncière, formation professionnelle agricole et organisation du monde rural	1 415 610	5 376 007	1 322 660	6 109 734	1 264 385	6 918 762
Programme 080 Pilotage et soutien	2 347 481	18 619 388	1 447 332	21 348 078	4 181 676	26 530 375
Section 28 Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	19 393 743	30 188 621	19 257 460	34 413 355	7 885 419	53 237 160
Programme 081 Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales	8 504 424	11 963 764	8 525 519	14 045 371	1 501 993	34 429 091

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2020		Prévision 2021		Prévision 2022	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Programme 082 Productivité et compétitivité des productions animales	8 691 921	10 744 499	8 603 700	11 401 474	3 468 799	9 488 511
Programme 083 Santé animale et santé publique vétérinaire	1 135 391	2 925 482	1 256 553	3 062 037	1 533 250	3 483 353
Programme 084 Développement des productions halieutiques et aquacoles	111 500	2 076 655	806 688	3 119 565	1 266 377	3 388 991
Programme 085 Pilotage et soutien	950 507	2 478 221	65 000	2 784 908	115 000	2 447 214
Section 29 Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement Climatique	7 115 204	28 892 534	6 413 047	27 173 978	6 768 576	25 202 593
Programme 086 Gestion durable des ressources forestières et fauniques	2 188 119	11 200 483	4 181 500	13 003 756	4 100 000	12 897 881
Programme 087 Assainissement de l'environnement et amélioration du cadre de vie	527 787	2 183 407	381 000	2 246 984	424 075	2 309 355
Programme 088 Gouvernance environnementale et développement durable	835 215	2 105 594	787 388	2 048 700		1 232 510
Programme 089 Economie verte et changement climatique	2 759 000	4 462 009	577 718	1 576 792	1 987 534	3 009 876
Programme 090 Pilotage et soutien	805 083	8 941 041	485 441	8 297 746	256 967	5 752 971
Section 30 Ministère des Infrastructures	94 166 885	121 803 989	67 295 606	147 678 593	90 471 226	185 742 073
Programme 091 Sauvegarde du patrimoine routier, ferroviaire, aéroportuaire, maritime et cartographique	36 065 403	59 283 904	13 480 089	74 995 018	24 434 073	84 737 976
Programme 092 Développement du réseau routier classé, de voirie urbaine et des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires, maritimes et cartographiques	23 921 482	48 110 657	19 165 517	42 114 250	31 387 153	57 101 265
Programme 093 Développement de réseau de pistes rurales	34 030 000	10 618 590	34 500 000	26 931 658	34 500 000	40 172 723
Programme 094 Pilotage et soutien	150 000	3 790 838	150 000	3 637 667	150 000	3 730 109
Section 31 Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes	18 650 721	23 429 820	10 196 107	14 167 168	9 585 151	14 753 025

Programme/dotation par ministère et institution	Prévision 2020		Prévision 2021		Prévision 2022	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Programme 095 Développement d'infrastructures de communications électroniques	18 239 283	21 388 743	9 422 423	11 702 401	8 807 170	12 173 716
Programme 096 Appui au sous-secteur postal	4 095	239 596	5 000	241 399	6 000	243 220
Programme 097 Pilotage et soutien aux structures du MDENP	227 163	1 112 886	161 850	1 112 533	214 700	1 262 306
Programme 136 Transformation et écosystème numérique	180 180	688 595	606 834	1 110 835	557 281	1 073 783
Section 32 Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière	1 894 449	9 904 387	2 388 534	7 690 530	2 390 120	7 900 952
Programme 098 Transports et météorologie	1 313 650	7 184 051	1 671 410	4 954 018	1 470 172	4 939 213
Programme 099 Mobilité et sécurité routière	580 799	1 289 119	717 124	1 425 444	919 948	1 628 268
Programme 100 Pilotage et soutien des services du MTMUSR	0	1 431 217		1 311 068		1 333 471
Section 35 Ministère des Droits Humains et de la Promotion Civique	80 000	2 196 335		1 418 796		1 448 692
Programme 019 Droits humains	0	1 283 558		641 195		656 717
Programme 020 Civisme et citoyenneté	0	480 450		489 696		499 447
Programme 145 Pilotage et soutien des services du Ministère des Droits Humains et de la Promotion Civique	80 000	432 327		287 905		292 528
Section 37 Ministère de la Jeunesse et de la Promotion de l'Entrepreneuriat des Jeunes	634 800	14 120 182	414 800	13 978 393	350 000	14 533 195
Programme 101 Jeunesse	0	2 361 044		2 118 286		2 153 461
Programme 102 Formation professionnelle	500 000	6 301 205	250 000	5 607 873	250 000	5 807 873
Programme 103 Promotion de l'emploi	64 800	3 497 603	64 800	4 160 393		4 462 888
Programme 104 Pilotage et soutien des services du Ministère	70 000	1 960 330	100 000	2 091 841	100 000	2 108 973

Section 38 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	4 593 303	7 967 827	4 798 638	8 417 831	4 007 187	7 914 162
Programme 105 Planification et aménagement urbain	2 058 303	3 205 234	1 621 226	2 940 891	270 000	1 744 681
Programme 106 Architecture et construction	2 075 000	2 774 198	2 587 412	3 232 696	3 027 187	3 680 328
Programme 107 Accès aux logements décents	450 000	1 047 357	590 000	1 284 701	710 000	1 485 492
Programme 108 Pilotage et soutien aux services du MUH	10 000	941 038		959 543		1 003 661
Section 42 Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	25 930 422	54 933 179	26 049 976	58 044 663	24 090 679	61 058 390
Programme 109 Aménagements hydrauliques	12 572 315	25 232 020	11 286 308	30 942 144	8 130 000	29 855 710
Programme 110 Gestion intégrée des ressources en eau	3 771 558	8 369 753	1 828 649	4 380 743	2 528 530	5 267 917
Programme 111 Approvisionnement en eau potable	6 313 069	13 307 091	8 150 939	11 807 758	6 932 726	13 077 645
Programme 112 Assainissement des eaux usées et excréta	2 764 480	3 952 594	3 722 080	5 263 649	4 477 730	6 219 613
Programme 113 Pilotage et soutien	509 000	4 071 721	1 062 000	5 650 369	2 021 693	6 637 505
Section 43 Ministère de l'Energie	7 083 567	39 271 303	1 170 000	21 775 055	2 090 000	38 188 825
Programme 073 Energie	7 083 567	38 646 502	1 170 000	21 126 538	2 090 000	37 552 109
Programme 140 Pilotage et soutien des services du Ministère de l'Energie	0	624 801		648 517		636 716
Section 50 Grande Chancellerie	0	834 753		703 437		688 265
Dotation 114 Ordres burkinabè	0	834 753		703 437		688 265
Section 51 Conseil Supérieur de la Communication	45 000	879 713		852 480		863 834
Programme 115 Régulation du secteur de la communication	45 000	879 713		852 480		863 834
Section 52 Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption	2 300 000	3 688 575		1 481 046		1 362 607
Programme 116 Contrôle d'Etat	2 300 000	3 688 575		1 481 046		1 362 607

Section 54 Conseil Constitutionnel	0	844 154		859 022		859 981
Dotation 117 Coordination des actions du Conseil constitutionnel	0	844 154		859 022		859 981
Section 55 Conseil d'Etat	60 000	929 148		877 201		822 229
Programme 118 Juridiction supérieure de l'ordre administratif	60 000	929 148		877 201		822 229
Section 56 Cour des Comptes	0	1 349 092		1 386 653		1 325 806
Programme 119 Contrôle juridictionnel et contrôle de la gestion des finances publiques	0	1 349 092		1 386 653		1 325 806
Section 57 Cour de Cassation	65 000	1 471 423		1 662 415		1 594 799
Programme 120 Régulation performante du droit et unification efficace de la jurisprudence dans l'ordre judiciaire	65 000	1 471 423		1 662 415		1 594 799
Section 58 Commission Electorale Nationale Indépendante	0	374 611		375 753		377 249
Programme 121 Elections	0	374 611		375 753		377 249
Section 59 Commission de l'Informatique et des Libertés	0	467 774		388 093		388 906
Programme 122 Protection des données à caractère personnel	0	467 774		388 093		388 906
Section 60 Médiateur du Faso	0	567 312		568 512		570 816
Dotation 123 Médiateur du Faso	0	567 312		568 512		570 816
Section 98 Transferts des Ressources aux Collectivités Territoriales	9 336 414	38 687 613	9 426 414	39 878 237	9 516 414	47 812 135
Dotation 135 Transferts de ressources aux Collectivités Territoriales	9 336 414	38 687 613	9 426 414	39 878 237	9 516 414	47 812 135
Section 99 Dépenses Communes Interministérielles	11 500 000	221 232 144	12 000 000	246 812 483	13 000 000	258 829 374
Dotation 133 Dépenses communes interministérielles	11 500 000	221 232 144	12 000 000	246 812 483	13 000 000	258 829 374
Total général	682 091 470	2 518 456 662	489 986 811	2 550 860 000	491 295 113	2 771 360 000

Article 76 :

Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale du Trésor au titre de l'année budgétaire 2020 sont fixés comme suit :

En milliers de francs CFA

Section	Compte Spéciaux du Trésor	Intitulé	Prévisions 2020		Prévisions 2021		Prévisions 2022	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
14	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement		104 000	51 942 699	104 000	50 501 000	329 000	50 696 000
	125	Plan d'actions de la stratégie nationale de micro finance	95 000	400 000	95 000	400 000	320 000	625 000
	131	Développement de la statistique	0	1 516 699	0	75 000	0	45 000
	132	Cadastre Fiscal	9 000	26 000	9 000	26 000	9 000	26 000
	142	Remboursement Crédits TVA		50 000 000		50 000 000		50 000 000
17	Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale		1 384 200	4 219 771	0	0	0	0
	129	Soutien à la modernisation de l'administration publique	1 384 200	4 219 771	0	0	0	0
21	Ministère de la Santé		30 050	50 050	32 650	52 650	32 910	52 910
	128	Développement du système de santé	30 050	50 050	32 650	52 650	32 910	52 910
23	Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales		7 133 048	17 698 217	4 833 048	16 985 967	4 833 048	16 985 967
	126	Soutien au développement de l'enseignement de base	6 861 314	17 137 683	4 561 314	16 425 433	4 561 314	16 425 433
	127	Cantines scolaires du secondaire	271 734	560 534	271 734	560 534	271 734	560 534

Section	Compte Spéciaux du Trésor	Intitulé	Prévisions 2020		Prévisions 2021		Prévisions 2022	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
38	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		0	859190	0	899190	0	989109
	130	Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso	0	859 190	0	899 190	0	989 109
42	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement		46 568 000	27 025 000	25 320 000	31 219 000	26 101 000	31 462 000
	143	Approvisionnement en eau et assainissement	46 568 000	27 025 000	25 320 000	31 219 000	26 101 000	31 462 000
Total Ministère			55 219 298	101 794 927	30 289 698	99 657 807	31 295 958	100 185 986

Article 77 :

Pour l'année 2020, le ministre en charge des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

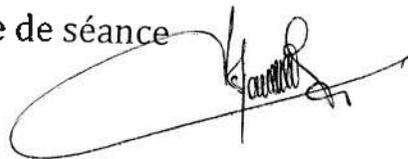
TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 78 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2020 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 05 décembre 2019

Le Secrétaire de séance



Sangouan Léonce SANON

Le Président



Alassane Bala SAKANDE

